

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1444 (Rect)

présenté par
M. Tian et M. Hetzel

ARTICLE 35 QUINQUIES

Compléter cet article par la phrase suivante :

« II. – Le quatrième alinéa du même I est complété par la phrase suivante : Un droit de vote double est attribué au président du conseil de surveillance choisi parmi les représentants de porteurs de parts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'épargne salariale et son développement passe par une dynamique positive qui consiste à associer les salariés à la performance de l'entreprise. A cet égard, l'entreprise ainsi que leurs représentants au sein des Conseils de Surveillance des FCPE, joue un rôle moteur dans cette dynamique.

Aussi, il apparait nécessaire que les représentants de l'entreprise continuent à exercer un rôle important au sein des Conseils de Surveillance des FCPE en conservant la règle de stricte parité telle que stipulé par la réglementation. Une minoration du rôle de l'entreprise en diminuant le nombre de représentants au sein du Conseil de Surveillance consisterait à donner un signal négatif aux entreprises qui s'engagent notamment par le biais de l'abondement à développer l'épargne salariale.

Pour autant, dans l'objectif d'améliorer la prise en compte des choix de porteurs de parts quant à la gestion de l'épargne salariale, il est proposé que le Président du Conseil de Surveillance (choisi parmi les représentants des porteurs de parts) dispose d'un droit de vote double.